

BGE 47 III 199

Bundesgericht (BGE), 1921-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_III_199

FR: ATF 47 III 199

IT: DTF 47 III 199

Volltext

198 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht • N. 50 • 50. Ausng aus dem Entscheld vom SO. November 1921 i. S. ICohler. OR Art. 274: Gel t end mac h u n g des Re t e n t i o n s - r e c h t e s. Sie kann auch dann erfolgen, wenn der Mieter gezwungenermassen wegzieht. Nach Art. 272 Abs. 1 OR hat der Vermieter nicht nur für den verfallenen, sondern auch für den laufenden Semesterzins ein Retentionsrecht an den vom Mieter in die vermieteten Räume eingebrachten Mobilien. Dieses Retentionsrecht geht, vorbehältlich der in Art. 274 Abs. 2 OR vorgesehenen Tatbestände, unter, wenn die betreffenden Gegenstände aus dem Mietobjekt weggeschafft sind., Es muss daher immer dann als be- droht gelten, wenn der Mieter seine Illaten wegbringen will, ob er das freiwillig oder gezwungenermassen tut, macht dabei keinen Unterschied. Dementsprechend kann aber auch die Geltendmachung des Retentionsrechtes, wie sie in Art. 274 Abs.1 OR vorgesehen ist, nicht davon abhängen, ,ob der Mieter freiwillig oder unfreiwillig wegzieht. In jedem Falle riskiert der Vermieter mit seinem Guthaben zu Verlust zu kommen, und es be- steht kein Grund, ihn dann schlechter zu stellen, wenn er genötigt ist, gegen den Mieter Zwangsmassnahmen zu ergreifen. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 51. 199 51. Arrit du 13 decembre 1921 dans la cause Borel. A v a n ~ e des fra i s. Le principe d'apres lequel le creancier peut @tre tenu de faire l'avance des frais pour la c~nservation de~ biens saisis (art. 105 LP) est egalement applIcable aux biens sequestres. Consequences du refus du creancier de s'executer lorsque des objets greves d'un remboursement ont ete sequestres en mains de l'administra- tion des chemins de fer. V e n t e a , n t i c i p e e (art. 124 al .. 2 LP). Seul le juge est competent pour ordonner la vente par anticipation des biens sequestres, si le sequestre donne lieu' a une con- !estation judiciaire. L'Office ne saurait d'aiUeurs faire vendre des marchandises qu'il n'est pas en mesure de re- tirer des mains du chemin de fer. A. - Le 3 mai 1921 Alfred Borei, se disant creancier de Paul Quabeck a Berlin pour une somme de 27 083 Mk., a fait pratiquer a la gare Petite vitesse de La Chaux-de- Fonds un sequestre sur 10 caisses et 3 ballots appar- . tenant au debiteur et greves d'un remboursement de . 611 fr. 25 pour frais de douane, transport, etc. La S. A. « Speditions- und Lagerhaus Zürich» etait indiquee a la fois comme expeditrice et destinataire des marchandises, qui devaient etre remises contre paiement a Alfred Borel lui-meme. Apres avoir intente a Paul Quabeck des poursuites qui furent frappees d'opposition, Borel ouvrit devant le Tribunal de La Chaux-de-Fonds une action en recon- naissance de dette, encore pendant a cette heure, et dans laquelle le defendeur a conclu reconventionnelle- ment a ce que l'acheteur soit tenu de prendre livraison des marchandises et d'en payer le prix. Les frais de magasinage etant de 80 cent. par jour et le proces. pouvant durer- plusieurs mois, le creancier Borel a demande a l'Office d'ordonner la vente anti- cipee des objets sequestres, en application de l'art. 124, al. 2 LP. Le prepose a repousse cette requete et a mis !'in- teresse en demeure d'avancer les frais d'entrepöt, par 200

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 51. 250 fr. Borel n'ayant pas donne suite a cette invitation, l'Office ecrivit le 13

septembre 1921 a son mandataire la lettre suivante : « Comme M. Borel n'a pas répondu a notre lettre du 7 courant également, lui donnant 48 heures . pour nous remettre la somme reclamée, comme avance de frais, nous portons a votre connaissance que nous donnons ordre a la gare de notre ville (service des marchandises) de reexpédier les marchandises sequestrées au destina- taire, soit a « Speditions- und Lagerhaus a Zürich ». - L'Office a cependant différé l'exécution de cette décision. . B. - A. Borel a porté plainte a l'autorité inférieure de surveillance, en concluant a ce qu'il soit défendu a l'Office de faire reexpédier a Zürich les marchandises sequestrées, et a ce que. le Preposé. soit au contraire invité a procéder a la ré-isation des dits objets, le produit net de la vente devant être consigné jusqu'à. solu- tion du procès civil. Statuant le 27 septembre 1921 l' autorité inférieure de surveillance a déclaré la plainte fondée et admis les deux réclamations du créancier. Cette décision est motivée en substance comme suit : Le destinataire indique par la lettre de voiture Hant la « Speditions- und Lagerhaus A.-G. Zürich») et non A. Borei, celui-ci ne pourrait retirer les marchandises dont il ,s'agit, même s'il pa)rait les frais de remboursement dont elles sont grevées. D'autre part la saisie ne saurait être annulée si le créancier refuse d'opérer l'a- vance des frais demandée par l'Office. D'ailleurs il ne s'agit pas en l'espece d'une avance de frais pour la conset;a- ion des biens saisis ; ces derniers ne pourraient que diminuer de valeur a cause des frais d'entrepôt. Quant a la' réalisation immédiate, elle s'impose, les 0):>- lets sequestrés étant dispendieux a conserver, du mo- . ment que les frais de magasinage risquent d'absorber a la longue la valeur des marchandises (art. 124, al. 2 LP). I. , Schuldbeueibungs- und Konkursrecht. N° 51. 20t C. - Paul Quabeck a recouru a l'autorité cantonale de surveillance qui, par arrêt du 29 octobre 1921, a annulé le prononcé de la première instance, en considérant: Il n'y a pas lieu de s'arrêter a la solution donnée par l'autorité inférieure de surveillance a la première question soulevée devant elle. La décision contestée ... cours doit en effet être annulée, car elle apporte sur une conclusion - la vente immédiate _ qui n'a pas fait l'objet d'une mesure de l'Office. C'est contre ce prononcé de l'autorité cantonale de surveillance qu'est dirigé le présent recours d'A. Borei, qui conclut au maintien des décisions de l'instance inférieure. Considérant en droit : 1. - Le Preposé n'a pas encore donné effectivement a l'administration des chemins de fer l'ordre de reexpédier les marchandises sequestrées. Toutefois il a communiqué au créancier cette décision, dont il s'est borné a différer l'exécution jusqu'a échéance du délai de plainte ou a prononcé sur la plainte. On se trouve donc bien en présence d'une mesure ferme de l'Office, au sens de l'art. 17 LJ? contre laquelle les intéressés sont en droit de recourir. 2. - Aux termes de l'art. 105 LP, le créancier est tenu, s'il en est requis, de faire l'avance des frais pour la conservation des biens saisis; ce principe est également applicable aux biens sequestrés (art. 275 LP) .. Le Tribunal fédéral a déjà jugé que le refus de l'intéressé de s'exécuter n'a pas pour effet de permettre au préposé d'annuler la saisie. mais que l'Office peut se décharger du soin de la conservation des objets et décliner toute responsabilité a cet égard (RO 27 I p. 112; ed. sp. IV p. 20; cf. JAEGER, ad art. 105 note 5). Il en résulte déjà que l'Office des poursuites de La Chaux- de-Fonds n' était pas en droit de faire reexpédier les marchandises litigieuses a leur expéditeur, c'est-a-dire 202 Schuldbeitreibungs- "Und Konkursrecht. N° 51. en réalité de lever purement et simplement le sequestre. D'ailleurs le refus du créancier d'avancer la somme demandée n'était pas de nature a créer des difficultés a l'Office, ni a engager sa responsabilité pécuniaire a raison des frais de garde et de conservation. Le sequestre mis sur les marchandises appartenant a Paul Quabeck ne privait pas seulement ce dernier, débiteur poursuivi. du droit d'en disposer. mais encore son commissionnaire de transport, a la fois expéditeur et destinataire, et qui

seul pouvait, vis-a-vis du voiturier, exerceer ce droit de disposition (art. 15 de la loi federale du 29 mars 1893 sur les transports par chemins de fer). La gare de La Chaux-de-Fonds se trouvait ainsi detee des objets dont les parties interessees au contrat de transport ne pouvaient plus valablement disposer. Seu} l'Office pouvait contraindre le chemin de fer a se dessaisir de la marchandise, mais a la condition d'acquitter ou de consigner le montant des frais qui la grevent (RO 45 111 p. 70). Or, il resulte des pieces du dossier que l'administration ferroviaire reclame le montant du remboursement auquel etaient assujetis les envois sequestres, soit 611 fr. 25, plus les frais de transport, par 59 fr. 65, et les droits de magasinage. qui, a fin septembre 1921, s'elevaient a 118 fr. 80 et courent des lors a raison de 80 cent. par jour. On ne voit done pas l'utilite qu'il pouvait y. avoir a exiger une avance de 250 fr., a raison des frais d'entrepot seulement, alors que, pour retirer la marchandise, il eut faUu desinteresser entierement les CFF. n n'apparait d'ailleurs pas que ce depôt fut neces- saire pour assurer la garde ou la conservation de la marchandise. L'administration des chemins de fer a, en effet, le droit de realiser immediatement - par une vente judiciaire ou extrajudiciaire - les objets qu'elle ne peut livrer, s'ils sont exposes a une deterioration rapide ou si leur valeur presumee ne couvre pas les frais dont ils sont greves. Le chemin de fer peut egalement et Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 51. 203 dans les memes conditions vendre les marchandises dont ni l'expediteur ni le destinataire n'ont dispose apres un delai de 30 jours (art. 24, al. 3et suiv. de la loi federale sur les transports). Le prepose pouvait des lors se borner a degager sa responsabilite vis-a-vis des CFF en les avisant qu'il n'assumait aucune garantie quant au paiement des frais de magasinage, et qu'il leur laissait toute latitude d'user des moyens legaux a leur disposition pour se faire payer, le sequestre etant d'ailleurs maintenu sur la marchandise ou sur le produit net de la realisation eventuelle. LJ;l creancier eut He mal venu a se plaindre de c~tte mesure ; quant au debiteur, informe de la situati?n par l'Office, il lui eut He loisible d'avancer les fonds neces- saires pour le retrait de la marchandise, et d'en reeou- vrer la libre disposition en fournissant des suretes. con- formement a l'art. 277 LP. Le recours doit done etre admis dans la mesure ou il tend au maintien de la de- fense faite a l'Office d'ordonner la reexpedition des marchandises sequestrees. 3. - Eu revanche, la confirmation de la decision dont est reeours s'impose en tant qu'elle se rapporte a la requisition de vente antieipee. La Tribunal federal a reconnu l'art. 124, al. 2 LP applicable aux objets places sous le poids d'un sequestre, mais avec cette restriction que, lorsque le sequestre donne lieu a une contestation judiciaire. c'est au juge seul et non a l'Office ou aux auto- rite&' de surveillance qu'il appartient d'ordonner cette me sure (RO 35 I p. 277 s. et 815 s. ; M. sp. XII p.77 et 287). D'autre part. l'art. 124, al. 2 LP vise uniquement une realisation par l'Office des poursuites. 01', dans le cas particulier, l'Office n'aurait meme pas la possibilite de vendre la marchandise sequestree. puisqu'il n'est pas en mesure de la retirer des mains des CFF. Il ne pourrait etre question que d'une vente par le chemin de fer ou a la requisition du chemin de fer, et il est clair 204 Schuldbetreibunl8- und Konkursrecht. N° 52. que le juge seul est competent pour ordonner une reali- sation a laquelle l'administration ferroviaire ne croirait pas devoir proceder de sonchef. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est partiellement admis, en ce sens que la decision de l'Office des poursuites de La Chaux-de-Fonds - invitant la gare petite vitesse a reexpedier les mar- chandises sequestrees a l'expediteur -- est annulee. Le recours est rejete pour le surplus. 52. Arrit du 14 decembre 19a1 dans la cause Jeannet. Art. 9 2 chi f fr e 3 LP. Insaisissabilite des outils neces- saires au debitenr pour qu'il puisse continuer d'exercer sa profession sans avoir achanger de condition. A. - Apres avoir travaille pendant quelques annees comme ouvrier polisseur de

verres de montres, Marcel Jeannet a acquis quelques outils et s'est établi pour son propre compte. Dans son atelier, une petite chambre où il travaille seul, il a installé : un moteur électrique estimé Fr. 200 un petit tour à ajuster 20 un petit tour à polir . 20 un petit tour à polir à la ponce 20 un petit four à fondre 30 un Habli 8 Au total Fr. 298 Dans une poursuite N° 96659 dirigée contre Jeannet pour une somme de 1500 fr. par un sieur Berthet, créancier a requis la saisie en date du 4 octobre 1921. Suivant procès-verbal du 8 octobre. l'Office des poursuites de Genève a déclaré que le débiteur ne possède pas de biens mobiliers saisissables, les objets indiqués ci-dessus lui étant absolument indispensables pour exercer en qualité de petit maître d'état sa profession de fabricant de glaces fantaisie. B. - Le 4 novembre, Berthet, qui avait reçu communication du procès-verbal de saisie le 28 octobre, a recouru à l'Autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Genève. Il faisait valoir: Si la réalisation des objets en question était décidée, le débiteur pourrait aisément se placer dans sa profession. Il s'agit d'ailleurs d'une entreprise et non de l'exercice d'une profession, et « il semble bien qu'une partie des objets doit être déclarée saisissable étant des objets de luxe pas du tout nécessaires à l'exercice de l'entreprise exploitée par le débiteur. » Revenant sur sa décision avant que l'Autorité cantonale eût statué, le préposé aux poursuites a fait précéder le 7 novembre à la saisie requise par le créancier. et le 9 novembre: il a exposé sa nouvelle manière de voir à l'Autorité de surveillance: Le débiteur n'est pas un ouvrier, mais un chef d'entreprise et sa situation économique ne sera pas diminuée si on lui saisit les machines. Il pourra de nouveau gagner sa vie comme ouvrier. La présente poursuite démontre que la situation du débiteur n'a pas été améliorée par son établissement. Adoptant purement et simplement les motifs invoqués par le préposé, l'Autorité de surveillance a admis le recours par décision du 12 novembre 1921. C. - Jeannet a recouru contre cette décision au Tribunal fédéral. Il conclut à ce que les objets mentionnés au procès-verbal de saisie soient déclarés insaisissables. Considérant en droit : 1. - Des l'instant où sa décision du 8 octobre 1921 faisait l'objet d'une plainte à l'Autorité de surveillance, le préposé aurait dû s'abstenir de l'annuler de son propre chef et se borner à exposer sa nouvelle manière de voir

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.